



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORMANDIE



Le mercredi 6 janvier 2021

Objet : Demande de dérogation « Espèces protégées »

Madame la Préfète de l'Orne,

Monsieur le Préfet du Calvados,

Monsieur le Préfet de la Manche,

Monsieur le Préfet de l'Eure,

Monsieur le Préfet de de la Seine-Maritime et de la région Normandie,

La DREAL NORMANDIE a initié une consultation du public du 9 au 23 décembre 2020 dans le cadre d'une demande de dérogation « Espèces protégées » déposée par la commune de LE FRESNE-CAMILLY (14480). Cette demande de dérogation vise à permettre la destruction d'une haie bocagère sur talus abritant 11 espèces d'oiseaux protégées (dont certaines inscrites en liste rouge IUCN). Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de réaménagement urbain de l'avenue principale de la commune. Il est porté par la Mission espaces publics communautaires de Caen la mer, qui a instruit le dossier et finance le projet.

La demande de dérogation présentée vise l'abattage et l'arasement d'une haie bocagère sur talus d'environ 600 mètres de long située dans un secteur d'agriculture intensive et pauvre en haies bocagères (plaine de Caen). Le projet prévoit une haie à plat plantée dans une noue (fossé de 3 mètres de large sensé recueillir les eaux de ruissellement).

Le projet de la municipalité va à l'encontre de la préservation de la biodiversité locale et des politiques départementale et régionale de préservation du bocage normand. Il résulte des pièces du dossier que les solutions alternatives et les moyens de préservation de l'habitat existant des 11 espèces d'oiseaux protégées n'ont ni été étudiés, ni retenus par la mairie. La raison d'intérêt public majeur invoquée par celle-ci n'a pas été caractérisée. Le système de noue est par ailleurs contraire au bon développement des espèces végétales envisagées du fait de leur inadaptation à un environnement humide.

La haie bocagère sur talus existante présente un intérêt écologique fort rappelé successivement par les experts de l'Office français pour la biodiversité (OFB) et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) qui a d'ores et déjà émis un avis défavorable à la demande.

Comme toute procédure soumise à autorisation environnementale, la dérogation espèce protégée doit s'inscrire dans la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). La démarche - ou séquence - ERC est une doctrine phare du droit de l'environnement français, émanation directe du principe de correction par priorité à la source proclamé à l'article L.110-1 du code de l'environnement. La séquence ERC implique d'éviter les atteintes à la biodiversité ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites.

Le cas du Fresne-Camilly est révélateur des limites rencontrées dans la mise en œuvre de la séquence ERC tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale, à savoir l'accent mis de manière systématique sur les mesures compensatoires par les porteurs de projet au détriment de l'évitement et de la réduction des impacts. La séquence ERC est bien trop souvent prise à l'envers ; plans et projets sont élaborés sans prise en compte des préoccupations environnementales suffisamment en amont.

Le mécanisme de compensation est désormais largement utilisé par certaines collectivités ou entreprises pour arriver à leurs fins. Nous regrettons ce recours de plus en plus systématique aux mécanismes d'exception ou de dérogation, contribuant à leur banalisation et portant gravement atteinte aux principes généraux du droit de l'environnement. Le risque est que l'exception devienne la règle ; les lois sont ainsi vidées de leur substance.

Au Fresne-Camilly, la compensation proposée par la Mairie est bien insignifiante comparée à la richesse de la haie bocagère sur talus destinée à être supprimée. C'est pourquoi il est crucial de veiller à la mise en œuvre effective des deux premières étapes de la séquence ERC, à savoir l'évitement et la réduction des impacts. Dans le cadre de la demande de dérogation en question, l'évitement nous apparaît comme évident du fait de l'existence de solutions alternatives tout aussi satisfaisantes par rapport au but recherché.

Le détournement de la démarche ERC n'est qu'un exemple parmi d'autres, symptomatiques des imperfections de ce droit de l'environnement encore récent. Le régime de protection des arbres et des haies, symboles de notre biodiversité locale, est limité. Au titre du code de l'urbanisme, tant le classement en élément de paysage à préserver conformément aux articles L.151-29 et L.151-23 que le classement en EBC conformément à l'article L.130-1 ne suffisent plus à sauvegarder le bocage normand. Alors que les allées et alignements d'arbres se sont vus reconnaître un nouveau statut de protection après l'entrée en vigueur en 2016 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, nous constatons que ces dispositions peuvent être violées sans pour autant entraîner une sanction pénale. Il devient urgent d'édicter un décret d'application pour cet article.

Pourtant, l'érosion de la biodiversité fait partie des neuf limites planétaires retenues par le Ministère de la Transition Écologique et mises sur le devant de la scène par la Convention citoyenne pour le climat, au même titre par exemple que les changements climatiques ou les changements d'utilisation des sols. À l'échelle nationale, la préservation de la biodiversité fait l'objet d'un Plan national biodiversité adopté en 2018. Ce plan souligne la valeur inestimable du patrimoine naturel de notre territoire et son rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques.

Face aux atteintes répétées à la biodiversité, les associations de protection de la nature et de l'environnement jouent un rôle de lanceurs d'alertes essentiel et sont de plus en plus amenées à se tourner vers l'outil juridique pour obtenir gain de cause. Nous comptons sur votre soutien et votre engagement pour faire appliquer avec fermeté les normes protectrices existantes, voire les renforcer au moyen notamment d'un arrêté de protection de biotope. Il est plus que temps que nous redoublions d'efforts et de vigilance pour préserver notre patrimoine naturel et la biodiversité locale.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Préfète, Messieurs les préfets, l'expression de notre très haute considération.



Michel HORN
Président du GRAPE



Claudine JOLY
Présidente du CREPAN



Yves GRALL
Président de Manche Nature



Gérard DEBOUT
Président du GONM



Guillaume GAMBIER
Président de LPO Normandie



Pascal BRANCHU
Coprésident du GNSA



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
NORMANDIE

